# DÉVELOPPEMENT
## DES PRINCIPES
## DE PLUSIEURS
## DÉPUTÉS LAICS.



A PARIS,

Au Bureau de l'Ami du Roi, Rue Saint-André-des-Arts, N°. 37.

1791.

NOUS, DÉPUTÉS LAÏCS SOUSSIGNÉS: lorſqu'au mois d'Avril 1790, nous nous réuniſſions au plus grand nombre des députés du clergé qui ſiégeoient parmi les repréſentans de la nation, pour faire une déclaration relative à la religion catholique, apoſtolique & romaine, nous étions loin de prévoir qu'il ſe préparoit dans l'égliſe de France une funeſte diviſion comme celle dont nous avons le malheur d'être les témoins : nous demandions alors qu'elle fût déclarée la religion de l'état, & qu'elle ſeule pût obtenir les honneurs du culte public ; & maintenant, le culte que nous profeſſons, non-ſeulement n'eſt plus dans l'état le culte dominant, il n'eſt pas même placé au rang des cultes tolérés : les paſteurs qui en ſont les miniſtres ſont chaſſés de leur territoire, arrachés de leurs maiſons, pourſuivis avec violence ; ils ſont condamnés lorſqu'ils veulent remplir les fonctions que la religion leur preſcrit, & chacun des actes de leur miniſtere eſt regardé comme un crime de déſobéiſſance, que l'on punit avec toute la ſévérité des lois, tandis qu'il s'éleve à leur place un autre ordre de paſteurs protégés par la puiſſance civile, mais méconnus par l'égliſe, établis en vertu des décrets, mais repouſſés par la puiſſance eccléſiaſtique, dont les lois nous obligent, pour ainſi dire, de recevoir les ſecours ſpirituels, tandis que la religion nous attache invariablement aux paſteurs qu'ils ſont deſtinés à remplacer.

Qu'eſt donc devenue cette union qui avoit toujours diſtingué l'égliſe de France ? Qu'eſt devenue cette uniformité de principes qui, réuniſſant tous ſes membres par un lien commun, donnoit

à la religion que nous professon ce caractere d'unité qui est le propre de la veritable religion? Unis avec le reste de l'église par leur communion avec son chef visible, nos pasteurs nous enseignoient une doctrine qui portoit évidemment les caracteres de la catholicité. L'un des plus beaux avantages du culte que nous rendions à la divinité, c'étoit de porter la paix dans nos consciences par l'uniformité des principes que nous prêchoient ses ministres. Comment aurions-nous pu balancer à adopter leur doctrine, lorsqu'ils concouroient tous à nous y réunir par un accord unanime d'instruction? Comment aurions-nous méconnu la vérité, quand le fanal destiné à nous diriger vers elle, jetoit toujours & sur tous une lumiere égale?

Il n'est que trop vrai que cet avantage est détruit, & que le trouble est porté dans toutes les consciences, depuis que nos premiers pasteurs cherchant à nous maintenir dans la route où ils nous conduisoient, il s'en présente d'autres qui, réclamant de nouvelles lois, nous appelent également à eux : depuis que les uns nous disent qu'établis par l'église & reconnus par elle, ils ne peuvent pas cesser d'être nos pasteurs légitimes, tandis que les autres nous annoncent que la volonté de la nation les a établis au-dessus de nous pour nous instruire & nous diriger; depuis que les uns usant de l'autorité qui ne leur avoit point été contestée jusqu'à présent, nous déclarent que ceux qui prétendent les remplacer sont des intrus & des schismatiques, tandis que les autres soutiennent qu'ils sont devenus nos pasteurs légitimes par l'attribution qu'ils ont reçue de la puissance civile.

Il est impossible sans doute qu'ils soient les uns & les autres les apôtres de la vérité; il est

impoſſible que la doctrine oppoſée qu'ils nous prêchent, ſoit également fondée ſur des principes invariables. Mais qui nous apprendra à reconnoître la vérité auprès du menſonge qui parle le même langage qu'elle? Qui nous aidera à diſtinguer le ſchiſme qui égare des véritables principes que nous voulons continuer à profeſſer? L'erreur eſt néceſſairement ou d'un côté ou de l'autre. Mais par quelle regle apprendrons-nous à la reconnoître, lorſque l'unité de notre égliſe eſt détruite, & que cette regle invariable de nos conſciences n'exiſtant plus, il ſemble que nous puiſſions indifféremment prendre, pour chercher la vérité, la route que nous voudrons adopter?

Mais quoi! peut-on croire qu'elle eſt détruite l'unité de l'égliſe gallicane? Les paſteurs que nous avons été accoutumés à regarder comme nos guides dans la foi, comme nos précepteurs en matiere de dogme, n'exiſtent-ils pas toujours? ne ſont-ils pas évidemment membres de l'égliſe catholique? S'ils ont été légitimement placés au-deſſus de nous, n'eſt-ce pas un principe reconnu, qu'aucune puiſſance ne peut les deſtituer ſans une procédure légale; & ſi rien n'a pu leur enlever leurs pouvoirs, ne ſont-ils pas toujours nos paſteurs légitimes? Leur réunion ne forme-t-elle pas la véritable égliſe gallicane? Oui, ſans doute, le droit qu'ils ont reçu de nous tranſmettre la doctrine de l'égliſe catholique, ils l'ont reçu de l'égliſe elle-même; l'égliſe & l'état ſe ſont réunis pour les choiſir & les inſtituer; ils ſe ſont réunis pour nous les donner comme des guides que nous devions reconnoître; ainſi, ils ont été placés au-deſſus de nous par une autorité légitime, & cette autorité nous a dit: » Vous les reconnoîtrez pour vos paſteurs tant qu'ils exiſteront;

» nous les instituons, mais nous ne pouvons plus » les destituer ; la mort, un jugement prononcé » par l'église, ou une démission volontaire & » acceptée par elle, peuvent seuls les séparer de » vous ». C'est ce titre qu'ils ont reçu, c'est ce titre qu'ils possédent, c'est à ce titre qu'ils nous parlent ; pouvons-nous méconnoître leur voix, & balancer à voir en eux nos guides & nos pasteurs ?

Simples fidelles dans l'église, attachés à une religion, dont la morale la plus parfaite atteste la vérité ; soumis à ses principes, dont la pureté nous garantit la certitude, nous n'avons ni le droit, ni la volonté de discuter la doctrine que ses ministres nous enseignent au nom de l'église toute entiere ; mais il nous faut des regles certaines pour distinguer les pasteurs qu'elle avoue pour ses ministres, & qu'elle reconnoît pour les véritables dispensateurs de l'instruction & des secours spirituels qu'elle nous assure.

Elles existent ces regles, & c'est l'église elle-même qui nous les a données. En nous y attachant comme une boussolle invariable, nous sommes sûrs de ne pas errer, nous sommes certains de ne recevoir que des préceptes de lumiere & de vérité, parce que nous avons l'église toute entiere pour garant, & des pasteurs & de la doctrine qu'ils nous enseignent. Mais si nous voulions les abandonner, si nous renoncions aux moyens qui nous sont donnés pour distinguer les vrais pasteurs de ceux que l'église n'avoue point, alors nous recevrions le mensonge au lieu de la vérité, nous adopterions le schisme en croyant nous attacher à la véritable doctrine ; enfin, l'erreur n'auroit plus de bornes, parce que la raison n'auroit plus de guide, & que l'église ne pourroit plus nous répondre ni de la route que

l'on nous feroit adopter, ni de ceux qui ſe chargeroient de nous y conduire.

Ces regles ſont ſimples, elles ſont faciles dans leur application, parce qu'elles doivent être à la portée des fidelles les moins éclairés. C'eſt l'union des paſteurs entr'eux, c'eſt ſur-tout leur réunion avec l'égliſe catholique, par le moyen de ſon chef viſible, dépoſitaire de ſa doctrine, organe de ſes déciſions. Lorſque les paſteurs ſont unis entr'eux, lorſqu'ils ſont réunis avec l'égliſe toute entiere, qui pourroit douter de la légitimité de leur miſſion & de la vérité de leur doctrine ? La raiſon toute ſeule nous diroit qu'il ne peut pas exiſter une autorité plus impoſante en matiere de religion, que celle qui réſulte de l'accord unanime de ceux qui ſont les véritables docteurs de la loi & de leur réunion à leur centre commun ; mais la religion ajoute ſon autorité à celle de la raiſon ; elle nous dit qu'il n'y a point de véritables paſteurs là où cette réunion n'exiſte pas ; elle nous enſeigne que ceux-là ſont des uſurpateurs, qui en prennent le titre, ſans être renfermés dans cette grande aſſociation de doctrine & de lumieres ; bien loin de ſe rendre garant de leur enſeignement, elle proſcrit leurs principes, elle les déclare ſéparés de ſon ſein, & ne les reconnoît plus ni comme ſes enfans, ni comme ſes miniſtres.

D'après ces lois généralement reconnues, & ſur leſquelles il ne peut pas s'élever le plus foible doute, puiſqu'elles conſtituent l'unité de l'égliſe, ce dogme ſacré qui la maintient & qui nous garantit ſa perpétuité, que manque-t-il à nos évêques pour conſtituer la véritable égliſe gallicane, unie par un lien conſtant, & réunie à

l'église catholique, par une même profeffion de foi & une même doctrine ?

L'uniformité de leurs principes : quand ils n'ont pas ceffé un inftant de nous enfeigner une même doctrine ; & pour ne pas fortir de la circonftance où nous fommes, n'avons-nous pas vu une expofition de principes foufcrite par cent trente évêques de l'églife gallicane, nous offrir pour ainfi dire les actes les plus unanimes d'un véritable concile national ? Si quatre de leurs collégues ont refufé de s'y foumettre, ce refus eft un malheur pour eux, mais ne peut altérer ni l'unité de la doctrine de la prefque totalité de nos évêques, ni la confiance que nous lui devons : & depuis, ne les avons-nous pas vus chacun féparément, ufant du droit d'enfeignement qu'ils ont reçu de l'églife, faire parvenir aux fidelles de leurs diocefes, des inftructions qui offroient le plus grand accord & la plus entiere uniformité de doctrine ? Ils ont tous agi d'une maniere conforme à ce qu'ils nous enfeignoient ; aucun d'eux n'a abandonné la route dans laquelle ils étoient entrés ; aucun d'eux n'a perdu un inftant cet efprit de douceur & de modération, que la religion leur prefcrit, mais aucun d'eux n'a ceffé un inftant de montrer la même fermeté. La perfécution s'eft déclarée contr'eux ; car, comment ne pas donner ce nom à tout ce qu'ils ont eu à fouffrir, les infultes perfonnelles, les pourfuites des tribunaux, les décrets, la fureur d'un peuple égaré, l'impoffibilité de s'acquitter de leurs fonctions, la privation de leurs revenus, l'exil, l'obligation de s'éloigner de leur troupeau, ou même de fuir dans une terre étrangere ; & malgré la perfécution, ils font reftés fidelles à leurs principes, & ils perfiftent avec une

conſtance & une unanimité que la conviction la plus entiere peut ſeule déterminer, & qui nous offre ce caractere d'unité qui ne peut avoir ſa ſource que dans la vérité la plus évidente.

L'union de l'égliſe gallicane & des membres qui la compoſent, nous eſt donc démontrée; leur réunion avec l'égliſe catholique n'eſt pas moins certaine. Si le véritable caractere de la réunion avec l'egliſe catholique eſt l'union avec l'égliſe de Rome; ſi l'on ne peut regarder comme unis à elle par le grand lien de la catholicité, que ceux qui conſervent avec celui que Dieu même lui a donné pour chef, les rapports qu'elle a jugés néceſſaires, qui pourroit nier que nos évêques ont avec lui ces rapports, ſont avec lui dans la communion qui conſtitue la véritable catholicité? Ils ont reçu par ſon miniſtere les pouvoirs ſpirituels & le droit d'enſeigner qu'ils exercent; leur doctrine eſt la ſienne, ils communiquent avec lui, leurs principes ne different en rien de ceux qu'il eſt chargé de maintenir, ceux dont ils ont donné l'expoſition, viennent d'être reconnus pour être ceux de l'égliſe elle-même, par un bref qui nous annonce l'aſſentiment le plus entier. Comment pourrions-nous ne pas reconnoître aux caracteres les plus certains, qu'ils réuniſſent tous les droits des vrais paſteurs, & que par eux ſeuls nous pouvons perpétuer la chaîne de la ſucceſſion apoſtolique qui forme la catholicité?

Mais ſi nos évêques ſont nos paſteurs légitimes, puiſque nous trouvons en eux tous les titres qui les conſtituent, comment pourrions-nous reconnoître les mêmes caracteres dans ceux qui ſont deſtinés à les remplacer? S'il eſt vrai que les uns ſoient légitimes, il ne peut pas être

vrai que les autres le ſoient également ; il ne peut pas y avoir en France deux égliſes, qui toutes deux ſoient l'égliſe véritable, qui toutes deux communiquent avec l'égliſe catholique, qui toutes deux oppoſées entr'elles, ſoient fondées l'une & l'autre ſur des baſes de vérite & ſur des principes d'unité.

Que voyons-nous en effet dans ceux qui veulent être auprès de nous les ſucceſſeurs de nos évêques ? Quels ſont leurs titres pour réclamer notre confiance & pour exiger que nous les regardions comme les dépoſitaires de la foi, comme les organes de l'égliſe catholique, & les prédicateurs de ſa doctrine ?

Ils ſont les ſucceſſeurs de nos évêques ; mais de quel droit ſuccédent-ils à des paſteurs vivans, légalement inſtitués, & dont l'inſtitution porte, ſuivant la doctrine de l'égliſe reçue dans tout le monde catholique, cette condition de ne pouvoir être, ſans une procédure canonique, infirmée ou détruite par aucune puiſſance ?

Ils veulent être les miniſtres de l'égliſe catholique, & remplir, en ſon nom, un miniſtere qu'ils ne peuvent recevoir que d'elle ſeule ; mais pour l'exercer, ce miniſtere, quelle miſſion ont-ils reçue d'elle ? Comment, & par quel organe leur a-t-elle tranſmis des pouvoirs, ſans leſquels ils n'ont aucun titre ? Eſt-ce du pape qu'ils tiennent leurs pouvoirs, ſuivant l'uſage généralement adopté dans toute la chrétienneté ? Eſt-ce ſuivant un uſage plus ancien de leur métropolitain ou de la réunion des évêques de la province, qui en recevoient le pouvoir de l'égliſe ? Non, le pouvoir de juridiction leur a été donné par un évêque qui perſonnellement ne pouvoit en exercer aucune dans aucun dioceſe étranger au ſien, qui n'en avoit reçue aucune miſſion, qui ne pouvoit,

en le leur donnant, prendre aucun engagement au nom de l'église, qu'il n'y étoit autorisé par aucune loi même abrogée, par aucun usage même oublié ; il leur a été donné par un évêque qui, s'étant volontairement démis, ne prétendoit pas lui-même avoir conservé sa juridiction. De quel droit veulent-ils donc exercer pour l'église un pouvoir qu'elle ne leur a pas donné, & faire valoir, en son nom, un titre qui n'est pas émané d'elle ?

L'autorité civile a recouvert toutes ces irrégularités ; mais depuis quand n'est-il donc plus vrai que si les ministres du culte sont établis pour la société, ils appartiennent à la religion ? Depuis quand l'autorité civile a-t-elle le droit d'instituer des évêques, & de donner à l'église des ministres qui ne reçoivent d'elle aucun pouvoir ? Et d'ailleurs, la puissance civile a-t-elle aussi le droit de prononcer qu'ils sont réunis à l'église catholique, sans son concours & sans son consentement ?

Ils veulent être pasteurs dans l'église catholique ; mais on conviendra sans doute qu'il faut qu'ils communiquent avec elle, & l'on ne prétendra pas qu'ils puissent exercer un ministere aussi éminent, ni que nous puissions leur en reconnoître les droits, sans être certains qu'ils sont renfermés dans sa communion, & que, par conséquent, ils peuvent nous diriger dans la route où nous voulons continuer de marcher : or, ils ne sont point reconnus par le chef visible de l'église, qui seul pourroit les réunir avec elle : bien loin de les reconnoître, il communique avec ceux qu'ils prétendent remplacer ; il communique avec ceux qui nous déclarent, en vertu de l'autorité de l'église, que ces pré-

tendus pontifes & les pasteurs du second ordre, qui reçoivent d'eux leur mission, sont des intrus & des schismatiques ; il adopte leurs principes, & nous donne par-là, conjointement avec eux, la regle de notre conduite & les lois de notre soumission. De quel droit les autres veulent-ils donc être auprès de nous les organes de l'église, eux qu'elle ne reconnoît pas ? De quel droit veulent-ils nous prêcher la foi catholique, eux qui se séparent par leur conduite de ceux qui en sont évidemment les dépositaires ? De quel droit prétendent-ils être élevés au-dessus de nous, pour nous enseigner & nous diriger dans l'unité de l'église, eux qui ne peuvent pas même nous produire les titres de leur catholicité ?

Nous savons que l'on a cherché depuis quelque temps à relâcher les liens qui nous unissent avec l'église de Rome ; que l'on a soutenu qu'il suffisoit de professer la même doctrine, sans qu'il fût nécessaire d'avoir des rapports intimes avec l'église mere, qui en est la véritable dépositaire. Mais sans ces rapports immédiats, sans cette espece de juridiction de principes, comment cette doctrine, que l'on veut conserver, pourroit-elle se maintenir ? Le pape réunit une double autorité de droit divin & de droit ecclésiastique, & ses décisions deviennent irréfragables par l'assentiment formel ou le consentement tacite de l'église universelle. Ce n'est donc ni pour servir les prétentions ambitieuses d'une autorité particuliere, ni pour nous soumettre sans nécessité à un joug étranger, que, depuis l'origine du christianisme, nos rappors avec le successeur de S. Pierre, en matiere de foi & de discipline, se sont toujours religieusement maintenus. C'est pour qu'il existe une autorité,

qui, organe de l'églife elle-même, puiffe fupléer à ce qu'elle feroit fi elle étoit affemblée, qui puiffe rappeler l'obfervation de fes lois, en maintenir l'exécution, punir par les peines fpirituelles ceux qui s'en écartent, donner à tous fes membres un moyen de réunion, leur indiquer un centre commun, & par-là prévenir les divifions, & maintenir l'unité, qui eft fon caractere le plus vifible.

Sans cette autorité qui eft purement fpirituelle, mais qui n'a de bornes que celles que l'églife elle-même a marquées, il n'exifteroit point de dépôt de la foi, ni de gardien fpécial des regles facrées fur lefquelles elle eft fondée, l'erreur pourroit s'établir & fe propager fans qu'il fût poffible d'arrêter fes progrès, ou même de les connoître, chaque pafteur pourroit fe faire fa doctrine & prêcher fa religion; enfin notre morale même, fi pure & fi fainte, pourroit s'altérer. S'il eft vrai que l'immutabilité dans la morale & dans les préceptes, foit l'un des plus grands bienfaits que notre religion nous affure; s'il eft vrai que la religion ne puiffe être pour les peuples un frein puiffant, & un moyen folide de confolation & de bonheur, que lorfque, placée au-deffus de la portée des hommes, elle préfente une autorité impofante qui parle à leurs cœurs, & domine leurs confciences; s'il eft vrai que cette autorité, fans laquelle la religion feroit abandonnée à leur difpofition, & deviendroit le jouet de leurs fyftêmes particuliers & de leurs opinions paffageres, réfide dans l'églife toute entiere, & que ceux-là feuls y font véritablement foumis, qui font réunis avec elle de doctrine & de communion, il eft également vrai qu'elle feule peut être juge de l'utilité &

des bornes de la portion d'autorité qu'elle reconnoît dans son chef visible; il est vrai que celui qui ne s'y soumet pas, ou qui veut la changer, détruit autant qu'il est en lui, son unité, & se met lui-même hors du domaine qu'elle avoue, & du nombre des enfans qu'elle a adoptés.

Sans doute l'unité de l'église ne seroit pas détruite, si nous nous séparions d'elle, car elle subsisteroit toujours sans nous; mais peut-on croire qu'il ne nous importe pas de lui rester fidelles? peut-on croire qu'il nous soit indifférent de faire une église à part, sans guide & sans union, au lieu de conserver nos rapports nécessaires avec celle qui existe, unie par un lien constant depuis l'établissement du christianisme? Pour nous, qui voulons rester attachés à l'église toute entiere; pour nous qui croyons, d'après ses décisions, que l'union avec son chef est le véritable caractere & la principale preuve de l'union avec elle; pour nons, qui ne voulons point, & qui ne pouvons point, sans une révolte manifeste contre une autorité qui lui appartient évidemment, nous rendre juges de la puissance qui s'exerce en son nom, qui ne désirons enfin que d'y rester soumis: c'est la décision de l'église romaine, c'est la réunion de nos pasteurs avec elle que nous prendrons toujours pour regle dans notre incertitude, & pour guide dans nos doutes, ou plutôt nous n'aurons jamais de doutes & d'incertitudes lorsque nous verrons, comme aujourd'hui, cette autorité imposante en matiere de religion, nous enseigner ce que nous devons croire, & nous prescrire ce que nous devons faire.

On prétend que la puissance civile a retiré aux évêques & aux autres pasteurs qui sont leurs

coopérateurs, les droits & la juridiction qu'ils tenoient d'elle ; mais qu'elle anéantiſſe donc auſſi les principes établis par l'égliſe, & que l'état a acceptés en adoptant la religion catholique ; principes qu'un accord conſtant de l'égliſe & de l'état nous a preſcrit de reconnoître & comme fidelles & comme citoyens. Ils nous apprennent que, de quelque maniere que les miniſtres de l'égliſe aient été choiſis, ce n'eſt que d'elle ſeule qu'ils reçoivent leurs pouvoirs de juridiction, & que les pouvoirs qu'elle leur a donnés, aucune puiſſance civile ne peut les leur enlever. Voilà ce que nous avons dû croire juſqu'à préſent, voilà ce que nos paſteurs ont dû nous enſeigner. Nous l'avons cru, parce que l'accord des deux puiſſances à maintenir ces lois ſages, nous y obligeoit ; nous l'avons cru, parce que cette doctrine, convenue depuis pluſieurs ſiecles avec l'autorité civile, ſe trouve liée avec notre religion. Comment pourrions-nous renoncer à des principes qui ſont fondés ſur notre obéiſſance à l'état, comme ſur notre reſpect pour l'égliſe ? Comment nos paſteurs pourroient-ils enfreindre des lois qu'ils ont reçues de l'une & de l'autre ? Et par quelle fatalité deviendroient-ils coupables aujourd'hui en reſtant ſoumis à ces regles qu'ils auroient été coupables de violer quelques mois plutôt ?

Les lois ſont changées, nous dit-on ; mais ſont-elles changées par l'autorité qui les a établies ; & ſi une ſeule des deux parties dont elles ſont l'ouvrage veut anéantir ce qui exiſtoit par l'effet de leur commune puiſſance, peut-on dire qu'elles ſoient légalement détruites ? Si la puiſſance eccléſiaſtique, méconnoiſſant les bornes de ſon autorité, prétendoit décider des queſtions qui dépendent de la puiſſance civile, ou ſeule-

ment prononcer, ſans ſon conſentement, ſur des choſes à leur autorité réunie, quel ſeroit notre devoir? Seroit-ce de nous ſoumettre à une puiſſance qui n'a point le droit de nous commander? Non ſans doute, nous défendrions alors les droits du légiſlateur, nous rappellerions les bornes de la puiſſance eccléſiaſtique, nous ſoutiendrions qu'elle eſt ſans pouvoir ſur des matieres qui lui ſont étrangeres. Ce que nous ferions alors contre la puiſſance eccléſiaſtique, nous le faiſons aujourd'hui pour elle. C'eſt préciſément parce que nous ne ſouffrirons pas qu'elle uſurpât ſur une autre autorité les droits qu'elle n'a point, que nous croyons de notre devoir de ne nous ſoumettre qu'à la ſienne, dans ce qui nous paroît être évidemment de ſon reſſort.

Les lois ne ſont pas changées, puiſqu'elles ſont inconteſtablement établies par l'autorité de l'égliſe & de l'état, & que l'égliſe continue à nous preſcrire de la reconnoître; elles ne ſont pas changées, puiſque ſi l'autorité eccléſiaſtique avoit prétendu leur en ſubſtituer d'autres par ſa ſeule puiſſance, notre devoir auroit été de lui réſiſter; & ſi elles ne ſont pas changées, ſi elles ſubſiſtent encore dans toute leur force, ſi nos paſteurs ſont encore, comme ils l'étoient, placés au-deſſus de nous par l'autorité de l'égliſe & de l'état, quel devoir avons-nous à remplir, nous qui voulons concilier toutes nos obligations, & payer notre dette d'obéiſſance à toutes les autorités auxquelles nous ſommes ſoumis, ſi ce n'eſt de nous attacher d'une maniere invariable à ce qui porte le caractere irréfragable de loi? Dans cette lutte fâcheuſe entre les deux puiſſances, devons-nous nous déclarer les arbitres entr'elles? Devons-nous nous rendre juges de leurs différens? Non, ſans doute; mais nous devons prendre pour regle

celle

celle à laquelle l'une & l'autre eſt ſoumiſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit légalement changée; & ce ſera leur obéir à toutes les deux, que de continuer à reſter ſoumis à une loi que leur double autorité a conſacrée ou reconnue.

Quelle autre réponſe peut-on faire à ceux qui accuſent de révolte & de déſobéiſſance les fidelles qui ne veulent pas reconnoître des paſteurs qu'ils ne croient pas légitimes? Si dans les deux opinions qui exiſtent, il en eſt une qui porte un caractere de nouveauté, ce n'eſt pas ſans doute celle que nous ſoutenons; s'il en eſt une qui ait pour elle l'autorité du temps, & celle que les formes maintenues juſqu'à préſent comme eſſentielles, peuvent lui donner, ce n'eſt pas celle que l'on nous propoſe. Ce n'eſt donc ni à des principes nouveaux, ni à des opinions nées du haſard que nous nous attachons; c'eſt à des lois établies & ſubſiſtantes; c'eſt à des regles qui ſont fondées ſur l'autorité des deux puiſſances que nous devons reconnoître; c'eſt à la religion que nos peres ont pratiquées, & que nous tenons d'eux; c'eſt à celle qui eſt gravée dans nos cœurs, & que nos mandats nous chargent de maintenir. Perſuadés, comme nous le ſommes, de ſa vérité, ce ſeroit une lâcheté d'abandonner ſes principes: qui oſera dire que c'eſt un crime de les profeſſer?

Et comment pourrions-nous ceſſer un inſtant de leur rendre hommage, puiſqu'ils tiennent au reſpect que nous conſervons pour notre religion, & à l'importance que nous attachons à la maintenir dans toute ſa pureté? On nous dit que la religion eſt dans l'état, & qu'elle doit ſe ſoumettre aux lois que l'état lui preſcrit, comme aux conditions qu'il lui impoſe: ſans doute, & nous faiſons profeſſion de le croire, les miniſtres de la religion ne peuvent pas nous preſcrire des

lois que l'état n'avoue pas ; mais l'état, de son côté, ne peut pas imposer à la religion qu'il a adoptée, des lois qu'elle n'a point consenties. Si la religion étoit soumise à l'état dans le sens que l'on veut y attacher, quels seroient ceux de ses dogmes qui pourroient se conserver ? quels seroient ceux de ses préceptes les plus sacrés, qui ne seroient pas soumis à la discussion des hommes & à leur décision ? La religion, nous ne craignons pas de le dire, n'existe pas, ou elle est au-dessus de la portée des législateurs eux-mêmes ; elle a reçu, indépendamment d'eux, des caracteres sacrés qu'ils doivent respecter.

Et d'ailleurs, quel si grand intérêt a-t-on de ravaler notre religion, de la dégrader, pour ainsi dire, de sa divinité, que les hommes qui l'ont adoptée croient nécessaire de lui prescrire des conditions, & de se fortifier, pour ainsi dire, contr'elle ? Sa morale n'est-elle pas assez pure, ne prêche-t-elle pas assez l'obéissance aux lois & la soumission à l'autorité ? Ah ! sans doute ses préceptes sont établis sur des bases immuables comme la justice, éternelles comme la vérité ; elle entre comme un élément utile dans la composition de tous les gouvernemens ; mais elle a le droit de leur demander, pour le prix des avantages qu'elle leur procure, la protection pour une autorité, & le respect pour des dogmes qui leur sont d'une évidente utilité. L'autorité que la religion exerce ajoute des forces incalculables à l'autorité de la loi. Car, si la loi s'assujettit les actions des hommes, la religion lui assujettit leurs volontés & leurs consciences. Mais si l'état veut profiter des avantages que cette utile alliée lui assure, il faut qu'il la respecte ; aussitôt que la religion seroit avilie, elle deviendroit sans effet, & elle seroit avilie, si elle ne portoit plus ce caractere

d'indépendance qui lui appartient. Elle ne domine la confcience des hommes, que parce qu'ils y voient l'ouvrage de la divinité ; du moment où elle ne feroit plus que l'ouvrage des hommes, du moment où ils pourroient l'aſſervir, ils ne la reſpecteroient plus. L'égliſe & la ſociété civile ont donc chacune un domaine particulier, où elles exercent ſéparément une autorité différente, & qui leur eſt propre ; & c'eſt la ſéparation de ces deux autorités, c'eſt leur indépendance reſpective, c'eſt le reſpect qu'elles ont pour les limites qui leur ſont aſſignées, qui les conſerve l'une & l'autre.

L'une des conſéquences de cette indépendance reſpective, c'eſt que dans les points où leurs limites ſe rapprochent & ſe confondent, elles ne puiſſent pas agir l'une ſans l'autre, & qu'il s'établiſſe entr'elles des rapports néceſſaires qui aient pour effet la plus parfaite harmonie. Par-là, il ne peut jamais arriver de diviſion ni de rivalité entr'elles ; par-là, leurs forces ne s'exercent que pour ſe ſoutenir & ſe défendre ; par-là, s'emparant, pour ainſi dire, de toutes les facultés de ceux qui leur ſont ſoumis, elles les dirigent d'une maniere irréſiſtible vers un but commun, qui eſt le maintien de l'ordre & l'utilité générale.

Il n'en eſt pas de même lorſque l'une d'elles méconnoiſſant ſes bornes, cherche à uſurper une autorité qui ne lui appartient pas : les hommes ſe trouvent alors placés entre deux devoirs de différente nature ; ils ſont forcés de choiſir entre la religion & la loi ; & quel que ſoit leur choix, il en réſulte un très-grand mal, puiſque néceſſairement l'une ou l'autre doit y perdre, & qu'il eſt impoſſible que la religion ne ſoit pas affoiblie, ou que l'autorité de la loi ne ſoit pas compromiſe.

C'eſt malheureuſement la poſition où nous ſommes placés ; mais quelqu'affligeantes qu'en ſoient les ſuites, obligés de faire un choix, nous ne craignons point de nous égarer en ſuivant la route que notre conſcience nous indique. S'il eſt des points où les bornes des deux puiſſances ſont enveloppées de nuages qu'il eſt difficile de percer, & dont il eſt peut-être utile de reſpecter l'obſcurité, il en eſt d'autres ſur leſquels leur diſtinction eſt tellement claire, tellement évidente, qu'il n'eſt pas poſſible de s'y méprendre. C'eſt dans cette claſſe que l'on doit ranger le droit qu'a l'égliſe de donner à ſes miniſtres les pouvoirs qu'ils exercent par ſon autorité. Du moment où ils ne tiennent rien d'elle, du moment où elle ne les a pas autoriſés à agir en ſon nom, ils n'ont rien de commun avec elle, & dès-lors ils ne ſont rien pour nous : il n'y a point d'autorité civile, il n'y a point de puiſſance qui ſoit capable de ſuppléer à ce qui leur manque. Car lors même que la puiſſance civile a le droit de les choiſir, c'eſt à la puiſſance eccléſiaſtique à les inſtituer ; & juſqu'à ce que par cette inſtitution, ils ſoient revêtus des pouvoirs qu'elle peut ſeule leur communiquer, ils ſont ſans titre comme ſans autorité.

Ainſi, dans la diviſion dont nous ſommes malheureuſement les témoins, il ne nous eſt pas permis de balancer ſur la route que nous devons ſuivre ; ainſi, les regles ſimples & évidentes qui nous ſont données pour nous diriger, trouvent toutes ici l'application la plus préciſe, ſans être en contradiction avec aucune loi. Si nous voulons perſiſter à vivre dans l'unité de l'égliſe, ſi nous voulons continuer à jouir des avantages qu'elle nous communique par l'organe de ſes miniſtres, ſi nous ne voulons pas que tous

les ſecours qu'elle nous donne ſoient ſans effet & ſans utilité pour nous, nous ne pouvons pas nous ſoumettre à des miniſtres qui ne tenant d'elle aucun pouvoir, qui n'ayant reçu d'elle aucune miſſion, qui n'étant point en communion avec elle, qui lui étant entièrement étrangers, ne pourroient nous conduire que dans la voie du ſchiſme & de l'erreur, & nous laiſſeroient ſans véritables ſecours ſpirituels au milieu de tout l'appareil de la religion. C'eſt donc pour maintenir la pureté de nos principes religieux, c'eſt pour reſter unis avec l'égliſe catholique, c'eſt pour communiquer avec elle dans le centre de ſon unité, qui eſt l'égliſe de Rome, que nous ne reconnoiſſons que l'autorité des paſteurs qu'elle a adoptés, & qu'elle continue à regarder comme ſes ſeuls & vrais coopérateurs.

Nous ne ſommes pas les ſeuls dans l'Etat qui reſtions fermement attachés aux principes que nous nous faiſons un devoir de publier. Il eſt, nous n'en pouvons douter, un très-grand nombre de nos commettans qui veulent, comme nous, y reſter fidelles. Mais quelle eſt leur poſition? Quand on leur enleve le culte qu'ils profeſſent, & qu'on leur en donne un qu'ils ne peuvent pas accepter; quand on les prive de leurs paſteurs, & qu'on leur en offre qu'ils ne peuvent pas reconnoître, ils reſtent ſans culte & ſans paſteurs, forcés de déſerter leurs temples & de renfermer, dans le fond de leur cœur, l'hommage public qu'ils rendoient à la divinité. S'il en eſt parmi eux qui, ſans violer les loix, qui, ſans troubler l'ordre public, ſe réuniſſent pour chercher les ſeuls ſecours ſpirituels que leur conſcience leur permette de réclamer, ils ſont expoſés aux inſultes, aux violences, à des outrages que la force publique ne réprime point. Par quelle fata-

lité arrive-t-il donc que ces principes, qui étoient, il y a quelques mois encore, unanimement adoptés, soient aujourd'hui le jouet des séditieux qu'autorise le silence des lois ? Comment le culte, qui étoit celui de tous les Français, n'a-t-il plus, pour ainsi dire, en France, un asile où il puisse se réfugier ? Comment, au milieu d'une tolérance universelle, en est-il seul privé, ou comment ne s'exerce-t-elle qu'en faveur de ceux qui le persécutent & l'outragent ? Ce n'est cependant pas une raison pour abandonner la vérité dont on est fermement convaincu, ni pour renier les principes que l'on croit dans son cœur.

Pour nous, si nous avons cru devoir jusqu'à présent différer de faire connoître nos sentimens, ce n'est pas que nous ayons balancé un seul instant sur le parti que nous avions à prendre ; après nous être conduits pendant tout le cours de la mission dont nous voyons enfin approcher le terme, d'après des principes fixes & qu'aucun événement n'a pu faire varier, pouvions-nous hésiter lorsqu'il s'agissoit de la religion que nous professons ? Mais nous avons voulu attendre, pour publier nos principes, qu'ils fussent appuyés par toutes les circonstances qui pouvoient augmenter leur force, ou plutôt ajouter à leur évidence. Le moment est arrivé, où toutes les autorités que nous devons reconnoître en matiere de reilgion, se sont expliqués ; à la déclaration de nos évêques s'est jointe la décision du chef suprême de l'église. Lorsque des actes aussi formels nous font connoître que nous ne nous étions point trompés dans l'application que nous avions faite des principes, c'est pour nous un devoir de les publier. Comme membres de l'église catholique, apostolique & romaine, nous le

devons à notre religion ; comme repréſentans de la Nation, nous le devons à nos commettans, qui ont le droit de connoître les motifs de notre conduite ; enfin, nous le devons à nous-mêmes ; car ſi notre devoir eſt de braver la calomnie qui nous attaque de toutes parts, nous avons auſſi le droit de la repouſſer par des armes bien permiſes ſans doute, la diſcuſſion de nos opinions, & la publication de nos principes.

Que le petit nombre de nos ſignatures ne jette pas une injuſte défaveur ſur la cauſe que nous défendons ; ſi nous n'avons pas cru devoir admettre parmi les nôtres celles de nos collégues du clergé, c'eſt qu'ils avoient depuis long-temps rendu un hommage éclatant à leur religion ; & du reſte, lorſqu'il eſt queſtion de principes, qu'importe le nombre de ceux qui les défendent ? Si beaucoup de nos collégues ont cru devoir abjurer une miſſion qui devenoit illégale dans ſes développemens ; ſi réunis d'opinion avec eux, & bien éloignés de blâmer leur conduite, nous n'avons pas cru juſqu'à préſent devoir les imiter ; ſi nous nous ſommes juſqu'à préſent impoſé la pénible obligation de faire tête à l'orage, ne ſommes-nous pas devenus par-là, plus particuliérement que jamais, dépoſitaires des principes qui nous ont été confiés par nos commettans, & n'eſt-ce pas pour nous un devoir de leur répondre qu'aucune des parties de ce dépôt précieux ne périra dans nos mains ?

Nous allons, nous pouvons d'avance le prévoir, ſoulever contre nous de nouvelles haines, & fournir un nouvel aliment aux paſſions auxquelles nous ſommes en butte depuis ſi long-temps. Ceux qui nous reprocherent, au mois d'avril de l'année derniere, de propager des dogmes d'intolérance, ceux qui auroient voulu nous rendre

responsables des malheurs qui affligeoient le royaume, parce que nous avions rendu hommage à notre religion, en obéissant à notre conscience & aux volontés de nos commettans, trouveront encore de moyens de nous accuser à la face de nos concitoyens ; les prétextes ne manqueront point aux dénonciations, ni les dénonciations à la haine que l'on excite contre les principes que nous défendons. Mais qu'ils apprennent que s'il y a quelque mérite à maintenir ses principes purs & invariables, il n'y en a point à braver, pour les publier, les obstacles que l'esprit de faction peut leur opposer ; qu'ils apprennent que s'ils peuvent dénaturer nos opinions, envenimer nos intentions, étouffer même notre voix, ils n'étoufferont point celle de la justice & de la vérité, que nous ne cesserons jamais d'invoquer ; & que d'ailleurs la calomnie se garde d'épuiser d'avance tous ses traits, car ce que nous faisons aujourd'hui pour la religion, que nous n'avons pas cru devoir mêler avec les objets d'un autre ordre, nous le ferons un jour pour tous les principes que nous avons défendus pendant le cours de notre mission. Ce sera, nous osons le croire, le dépôt de nos titres à l'estime de nos concitoyens ; il sera sans doute abandonné aux attaques de la calomnie, mais la calomnie ne le détruira point, & nous le livrerons avec confiance au temps & à la réflexion. Un moment viendra où l'opinion publique aura d'autres organes que les écrivains séditieux, les libellistes incendiaires & les sociétés factieuses qui nous entourent, où l'on nous jugera dans le calme de la réflexion, où chacun retrouvera ses juges naturels, où l'on se décidera par les principes & non par les passions, où l'on prononcera sur des résultats & non sur des espérances. C'est à cette époque que

nous en appelons ; c'est à nos commettans que nous nous remettons de notre justification ; ils verront si nous avons suivi d'autre regle que nos mandats, si nous avons dit quelque chose qu'ils n'eussent pas unanimement pensé, si nous avons été coupables pour être restés fidelles jusqu'au dernier moment, au serment que nous leur avions prêté ; ils jugeront enfin entre nous & nos calomniateurs. Mais jusques-là notre devoir, & qui pourroit nous en refuser le droit ? notre devoir est de remettre entre leurs mains les titres, d'après lesquels ils prononceront sur notre conduite & sur nos motifs.

Au reste, les principes que nous professons aujourd'hui ne sont que les conséquences de ceux que nous n'avons cessé de soutenir au milieu des représentans de la nation. Lorsque les projets de décret sur la constitution civile du clergé lui furent présentés, nous prévîmes dès-lors les funestes effets qui pouvoient en résulter, si la puissance civile prononçoit toute seule sur des matieres qui, jusqu'alors avoient été soumises à la double autorité civile & ecclésiastique, & dont quelques-unes même n'avoient dépendu que de cette derniere.

Non-seulement ils changeoient la circonscription des dioceses, & disposoient ainsi, par la seule puissance des décrets de la juridiction épiscopale, mais encore ils modifioient l'autorité des évêques, ils la restreignoient à certains égards, ils l'étendoient à quelques autres, ils établissoient un conseil qui partageoit dans l'administration des dioceses, quelques-uns des pouvoirs qui leur avoient été, jusqu'alors, uniquement réservés, tandis qu'ils leur en donnoient d'autres qui l'avoient été au chef de l'église. Non-seulement ils changeoient la forme de pourvoir aux cures & aux

évêchés, & en établiſſoient une qui pouvoit remettre, comme l'expérience l'a prouvé, l'élection des paſteurs catholiques, à des électeurs d'une autre religion, mais encore ils anéantiſſoient les formes établies pour l'inſtitution canonique, & tranſportoient le droit de donner des pouvoirs & une juridiction, qui ne viennent que de l'égliſe, à des évêques qui n'en avoient reçu d'elle aucune miſſion.

Ainſi, la plupart de ces décrets, auxquels on avoit donné le nom de conſtitution civile du clergé, prononçoient ſur la juridiction eccléſiaſtique, régloient les pouvoirs des miniſtres de la religion, diſpoſoient de leur autorité dans l'exercice de leurs fonctions, attribuoient à quelques-uns des pouvoirs qui, purement ſpirituels, ne pouvoient être délégués que par l'égliſe, tandis que d'autres étoient privés de ceux qui leur avoient été expreſſément tranſmis par elle. Qui peut nier, par exemple, que le droit de donner des pouvoirs & une juridiction eccléſiaſtique aux évêques légalement choiſis par la puiſſance civile, ne réſide excluſivement dans ceux à qui l'égliſe l'a confié ? Qui peut nier que l'égliſe qui a réglé l'étendue comme les bornes de la puiſſance épiſcopale dans l'adminiſtration des dioceſes, n'ait ſeule le droit de la modifier, & d'établir une autre autorité qui la partage ?

Nous ſoutînmes alors que l'on vouloit faire exercer aux repréſentans de la nation un pouvoir qu'ils n'avoient pas ; nous ſoutînmes que s'il étoit eſſentiel de maintenir à leur place les véritables bornes de la puiſſance eccléſiaſtique, il l'étoit également de ne pas uſurper ſes droits ; qu'enfin c'étoit porter à la religion un coup funeſte, que d'enlever à l'égliſe un pouvoir évidemment lié à l'autorité ſpirituelle.

Mais l'incompétence de la puiſſance civile en général, n'étoit pas le ſeul motif de notre oppoſition. Nous avons toujours fait profeſſion de croire que les repréſentans de la nation ne pouvoient exercer que les pouvoirs qu'ils avoient reçus d'elle. Quelques principes que l'on ait établis, quelque doctrine que l'on ait cherché à propager pour reſtreindre l'étendue & les obligations du ſerment que nous avons prêté à nos commettans, nous n'avons jamais ceſſé, & nous ne ceſſerons jamais de nous regarder comme de ſimples mandataires, qui n'ont de pouvoirs que ceux qui leur ſont expreſſément tranſmis par leurs commettans. Ce principe, que nous développerons lorſqu'il en ſera temps, & qui nous ſerviroit de juſtification, ſi nous en avions beſoin, pour avoir reſpecté les droits de ceux que nous repréſentons, & pour avoir été conſtamment fidelles au ſerment que nous leur avons prêté, ce principe trouvoit alors une application préciſe.

Nos pouvoirs ne nous autoriſoient à rien de ce que l'on nous propoſoit : dans aucun de ſes cahiers, la nation n'avoit demandé ce que l'on appeloit la conſtitution civile du clergé ; dans aucun, elle n'avoit demandé que le droit de conférer les pouvoirs eccléſiaſtiques, fût changé ; dans aucun, elle n'avoit demandé que la puiſſance civile ſe mît, pour ainſi dire, à la place de la puiſſance ſpirituelle ; au contraire, tout annonçoit qu'elle avoit eu l'intention de reſpecter ſes bornes, & qu'elle n'avoit pas voulu donner à ſes reptéſentans le droit de les détruire.

Nous ſoutînmes donc que l'on vouloit faire outrepaſſer, aux repréſentans de la nation, les pouvoirs qu'ils avoient reçus de leurs commet-

tans ; que les outrepaſſer, c'étoit méconnoître leur autorité, dont la leur n'étoit eſſentiellement qu'une émanation ; que s'ils ne pouvoient s'emparer des droits de la puiſſance eccléſiaſtique, ils ne pouvoient pas davantage s'approprier ceux de la nation ; qu'enfin ce ſeroit un étrange abus des pouvoirs qu'ils avoient reçus d'elle, que de diſpoſer ainſi, ſans ſon conſentement, des choſes qui tenoient, d'auſſi près, à une religion qu'elle nous avoit chargés de maintenir dans tous ſes droits.

Ce double motif d'incompétence ſervit dans cette occaſion, comme dans preſque toutes les autres, de baſe à nos réclamations ; & lorſqu'elles eurent été rejetées, il ſervit encore de regle à notre conduite. Nous déclarâmes que nous ne pouvions prendre aucune part à des délibérations qui nous paroiſſoient contraires à nos principes, oppoſées à nos mandats, ſupérieures à nos pouvoirs. Cette détermination, nous l'avons conſtamment obſervée ; ainſi, c'eſt ſans notre concours & ſans celui de la plus grande partie des membres du clergé qui ſiégeoient parmi nous, que l'on a rendu ces décrets, pour leſquels nous nous étions d'avance déclarés incompétens.

Après nous être tenus fermement attachés aux principes qui avoient toujours dirigé notre conduite, pouvions-nous ne pas employer tous nos efforts pour nous oppoſer au ſerment auquel on propoſa d'aſſujettir tous les eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, & qui fut décrété le 27 novembre de l'année derniere ? Il nous paroiſſoit illégal, en ce qu'il renfermoit la menace d'une deſtitution qui violoit toutes les lois de l'égliſe. Il nous paroiſſoit injuſte, en ce qu'il aſſujettiſſoit les fonctionnaires eccléſiaſtiques, s'ils vouloient conſerver leurs fonctions, à des condi-

tions oppofées à celles qu'ils avoient juré d'obferver lorfqu'ils les avoient reçues ; il nous paroiffoit immoral, en ce qu'il les forçoit de choifir entre leur confcience, & la mifere à laquelle un grand nombre d'entr'eux alloient fe trouver réduits ; il nous annonçoit les fuites les plus funeftes, la divifion dans l'églife & l'état, l'oppofition d'un grand nombre de pafteurs qui fe croiroient obligés par devoir à un refus, leur deftitution, l'établiffement d'une nouvelle églife fondée fur des principes nouveaux, les réclamations que la puiffançe eccléfiaftique feroit & des miniftres de l'églife & de fon autorité, les cenfures prononcées par une autorité reconnue comme légitime ; enfin deux églifes oppofées dans un même royaume, deux cultes fous les dehors d'une même religion, & par conféquent la divifion entre les fidelles & la difcorde entre les citoyens.

Nous les avons prévus tous ces malheurs, & nous n'avons ceffé de les annoncer pour les prévenir. Ils font enfin arrivés, la divifion que nous redoutions, exifte : il ne nous reftoit plus qu'à nous ranger, comme nous l'avons fait, du côté où nous voyons la vérité, la juftice & les immuables principes de notre religion, en nous félicitant de les avoir conftamment pris pour notre regle, & de n'avoir pas plus varié dans les principes religieux qui nous ont dirigés, que dans les principes politiques que nous n'avons ceffé de défendre.

*Fait à Paris le 4 Mai 1791.*

Bouville, député du Bailliage de Caux.

Vaudreuil, député de la fénéchauffée de Caftelnaudary.

De Guilhermy, député pour le tiers-état de la ſénéchauſſée de Caſtelnaudary.

Luppé, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée d'Auch.

Menonville, député du bailliage de Mirecourt.

Gonnés, député de la ſénéchauſſée de Bigorre.

D'Argueil, député d'Argenteuil.

Belbeuf, député de la nobleſſe du bailliage de Rouen.

La Galliſſonnière, député de la nobleſſe d'Anjou.

De Juigné, député de la nobleſſe des marches communes de la Bretagne & du Poitou.

De Trie, député de la nobleſſe de Rouen.

De Verthamon, député de Bordeaux, par la nobleſſe.

Deſclaibes de Clairmont, député de Chaumont en Baſſigny.

Clermont Mont S. Jean, député de la nobleſſe du Bugey.

Burignot de Varenne.

Malartic, député de la nobleſſe du pays d'Aunis.

D'Angoſſe, député de la nobleſſe d'Armagnac.

Claude de la Chaſtre, député de la nobleſſe du Poitou.

Planelli de Maubec, député de la nobleſſe du bailliage de Sens.

Nedonchel, député de la nobleſſe du bailliage du Queſnoi.

De Chalon, député de la nobleſſe de Caſtelmoron d'Albret.

Bournazel, député de la nobleſſe de Villefranche de Rouergue.

De Juigné, député de la nobleſſe de Coutances.

Ant.-Ch.-Gabriel de Folleville, député de la nobleſſe de Péronne.

Achard de Bonvouloir, Beaudrap, Artur de la Villarmois, } Députés de la nobleſſe du Cotentin.

Gleiſes de la Blanque, député de la nobleſſe de la ſénéchauſſée de Beziers.

De Fraiſſe du Chey, député du tiers-état de la ſénéchauſſée d'Auvergne.

Cazalés, député de Riviere-Verdun.

Bernigaud-de-Grange, député du bailliage de Châlon-ſur-Saone.

Richard, député de Nîmes.

Tailhardat de la Maiſon-Neuve.

De Cruſſol, député de la nobleſſe de Bar-ſur-Seine.

Paccard, député de Châlon-ſur-Saone.

Pochet, député d'Aix.

Sallé de Chou, député du Berry.

Bailli de Cruſſol.

De Maſcou, député de la nobleſſe d'Auvergne.

Roy, député d'Angoulême.

Debailli de Freſnay, Dehercé, } députés du Maine.

De Foucauld Lardimalie, député de la nobleſſe du Périgord.

La Cheze, député du tiers-état de la province de Quercy.

De Murinais, député du Dauphiné.

Madier de Montjau, député de la ſénéchauſſée de Villeneuve-de-Berg.

De Lannoy, député de Lille.

Montboiſſier, député de Clermont en Auvergne.

Jean-François de Rafélis-Broves, Laſſigny de Juigné, } députés de la ſénéchauſſée de Draguinan.

Seurrat de la Boullaye, député d'Orléans.

Rochechouart de Mortemart, député de Rouen.

De Faucigny Lucinge, député de la nobleſſe de Bourg en Breſſe.

Thiboutot, député de la nobleſſe du bailliage de Caux.

Hardy de la Largere, député de la ſénéchauſſée de Rennes.

Culant, député de la nobleſſe de l'Angoumois.

Charles de Dorran, député du Jura.

Luillier Rouvenac, député de Limoux.

Lambert de Frondeville, député de la nobleſſe du bailliage de Rouen.

Durget, député du bailliage d'Amont en Franche-Comté.

D'Arſac de Ternay, député de la nobleſſe du Lundonois.

Thoret, député du Berry.

A. de Rochebrune, député de la nobleſſe du haut pays d'Auvergne.

Bouthillier, }
Puivallée, } députés de la nobleſſe du Berry.

D'Ormeſſon, député de la nobleſſe de la prévôté & vicomté de Paris, *extrà muros*.

Chabrol, député de la nobleſſe d'Auvergne.

Choiſeuil d'Ailiecourt, député de la nobleſſe de Chaumon en Baſſigny.

De Puch de Monbreton.

Du Hart, député de la nobleſſe de Soule.

Houdet, député de Meaux.

Wolter de Neurbourg, député de Metz & bailliages y réunis.

Duval Déprémeſnil, député de la nobleſſe de la prévôté & vicomté de Paris, *hors des mœurs*.

François de Beauharnois, député de la nobleſſe de la ville de Paris.

Buttafoco, député de Corſe.

Charles Barbeyrac Saint-Maurice, député de la nobleſſe de Montpellier.
De Laipaud, député de la Marche.
Griffon.
De Batz, député de la nobleſſe de Nerac.
De la Salle, député du Marſan.
Hennet.
De Voiſins, député de Toulouſe.
Fr. Henri de Virieux, député du Dauphiné.
Faydel, député du Querci.
Meuſnier Dubreuil.
Charrier, député du Gévaudan.
Luſignan, député du Condomois.
Pour adhéſion aux principes énoncés dans le développement ci-deſſus & de l'autre part.
Jouſlard d'Iverſay,
De Lambertye,
Irland de Bazôges,
De la Coudraye,
députés du Poitou.
Chambors, député du Couſerans, adhérant aux principes.
J'adhére aux principes religieux énoncés ci-deſſus.
Grangier, député du Berry.
J'adhére aux principes de l'opinion énoncée ci-deſſus.
De Plas de Tane, député du Quercy.
Je déclare, ſelon mon opinion & ma conſcience, que tous les décrets de l'aſſemblée nationale, relatifs à la conſtitution civile du clergé & à l'exercice du culte catholique, apoſtolique & romain, ſont auſſi abſurdes en principes philoſophiqûes, qu'ils me paroiſſent déteſtables en politique & en morale; & je me joins, en ce ſens, à mes eſtimables collégues, & ſigne la préſente déclaration,

Regnaud de Montlosier, député de la noblesse d'Auvergne.

Je regarde tout ce qui appartient aux principes sacrés de la religion & à ses rites, comme entiérement hors du domaine de la puissance civile ; j'ai voté contre tous les décrets de l'assemblée nationale, qui portoit atteinte à ce principe ; & je joins ici ma signature, pour manifester d'une maniere authentique cette opinion que rien ne peut faire changer,

A. de Serent.

Je n'ai pu assister aux séances relatives au décret sur la constitution civile du clergé, ni par conséquent donner mon suffrage sur un objet aussi important ; mais je n'hésite pas à réunir ma signature à celles ci-dessus, & à manifester ainsi mon opinion sur des opérations que, suivant mes principes, la seule autorité civile ne pouvoit ordonner que de concert avec l'autorité ecclésiastique, & pour lesquelles d'ailleurs nos commettans ne nous ont donné ni mission, ni pouvoir,

Le Berthon, député de la noblesse de Bordeaux.

Martin d'Auch, député de Castelnaudary, adhérant au développement des principes ci-dessus, à la réserve de ce qui est relatif à la déclaration du mois d'avril 1790.

J'adhére aux principes énoncés ci-dessus ; je déclare qu'ils sont les miens, mais je déclare aussi que je n'ai pas cru devoir m'abstenir de voter pour ou contre chacun des décrets de l'assemblée nationale, & que j'ai positivement voté contre ceux qui ont sollicité l'exposé ci-dessus,

La Salle, député du département de la Moselle.

En adhérant aux principes religieux énoncés ci-deſſus, je déclare que, dans la diſcuſſion des différens décrets rendus ſur la conſtitution civile du clergé, & de tout ce qui y a rapport, j'ai voté contre leur admiſſion.

Jerſé, député de Sarguemines.